

No. 43880

**Israel
and
Republic of Korea**

Agreement on bilateral cooperation in private sector industrial research and development between the Government of the State of Israel and the Government of the Republic of Korea. Seoul, 17 January 2005

Entry into force: *5 December 2005 by notification, with retroactive effect from 17 December 2002, in accordance with article 10*

Authentic texts: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Israel, 4 June 2007*

**Israël
et
République de Corée**

Accord relatif à la coopération bilatérale dans les domaines de la recherche et du développement industriels dans le secteur privé entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement de la République de Corée. Séoul, 17 janvier 2005

Entrée en vigueur : *5 décembre 2005 par notification et avec effet rétroactif à compter du 17 décembre 2002, conformément à l'article 10*

Textes authentiques : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Israël, 4 juin 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT ON BILATERAL COOPERATION
IN PRIVATE SECTOR INDUSTRIAL RESEARCH AND
DEVELOPMENT BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA**

The Government of the State of Israel and the Republic of Korea (hereinafter referred to as the Parties");

DESIRING to develop and strengthen economic and commercial cooperation between the Parties;

RESOLVING to promote, facilitate and support joint industrial research and development projects between the two countries;

HAVE AGREED as follows:

Article 1 Objectives

The objectives of this Agreement are to:

- (a) Share experiences in the national research and development (R&D) policies and programmes of each country;
- (b) Promote the activities of each country's private sector to strengthen bilateral industrial R&D cooperation;
- (c) Facilitate the identification of specific projects or partnerships between Israeli and Korean companies that can lead to industrial R&D cooperation;
- (d) Coordinate and focus suitable government resources and programmes to enhance commercial relations and industrial cooperation, including the establishment of a joint industrial R&D cooperation initiative;
- (e) Establish a joint Industrial R&D Fund between the Parties, as set out in Article 3 of this Agreement, to support mutually agreed Industrial R&D Cooperation Projects between business entities of the two countries, leading to commercialization in the global market and, in particular, the Asia Pacific region.

Article 2 Cooperating Authorities

1. The Ministry of Commerce, Industry and Energy of the Republic of Korea and the Ministry of Industry, Trade and Labor of the State of Israel shall be in charge of the implementation of this Agreement.

2. The Ministry of Commerce, Industry and Energy (MOCIE) on behalf of Korea and the Office of the Chief Scientist (OCS) of the Ministry of Industry, Trade and Labor on behalf of

Israel (hereinafter jointly referred to as the "Cooperating Authorities") shall supervise and facilitate the implementation of this Agreement. The Cooperating Authorities shall be responsible for their respective costs in promoting and administering the objectives of this Agreement, such as travel expenses and the expenses of organizing seminars and issuing out publications.

Article 3 KORIL-FUND

1. The Parties shall establish a Korea-Israel Industrial R&D Fund (hereinafter referred to as the "KORIL-FUND").
2. The objectives of the KORIL-FUND are to strengthen science and technology, business to business, and ultimately overall economic and trade relations between Korea and Israel. The KORIL-FUND shall support alliances of businesses between Korea and Israel, created for joint development and subsequent joint management and marketing of new technologies.
3. The KORIL-FUND may support searches for businesses to collaborate in technology projects, assist in matching businesses from the two countries and make public its activities through seminars, publications or other means as the Board of Directors (BOD), as referred to in Article 5(2) of this Agreement, deems appropriate, in accordance with the provisions of this Agreement.
4. The KORIL-FUND shall fund those joint technology development projects (hereinafter referred to as "Project") undertaken by businesses from the two countries. The financial support for a Project shall not exceed 50% of its approved project expenditures.
5. When a Project results in sales of a product or process, the financial support provided by the KORIL-FUND shall be repaid in the form of royalties.
6. The KORIL-FUND shall not engage in activities which do not directly or indirectly foster and promote market-oriented science and technology cooperation between businesses of the two countries.

Article 4 Financing of KORIL-FUND

1. The KORIL-FUND shall be jointly funded by the Parties on the basis of equal annual contributions from each Party for a period of three years from the first installment of the contributions to the KORIL-FUND by the Parties under this Agreement.
2. The total amount of the contributions provided by the Parties for the three-year period referred to in this Article shall be agreed upon, subject to budgetary appropriations, by the Parties at the Annual Review Meeting of the Joint Committee (JC), as referred to in Article 6, in accordance with their relevant laws and regulations.

3. The total combined contribution of the Parties to the KORIL-FUND shall not exceed US\$ 9,000,000 (nine million US dollars) over the three- year period referred to in this Article.
4. The contributions of the Parties as stipulated in the preceding paragraph shall also be used to cover the administrative expenses of the KORIL-FUND.
5. The annual contribution of the Parties shall be deposited in separate bank accounts in Korea and Israel.

Article 5 Management of KORIL-FUND

1. A non-profit organization, the Korea-Israel Industrial R&D Foundation (hereinafter referred to as "KORIL-RDF"), shall be established to manage the KORIL-FUND and the activities related to it, and to implement the objectives of this Agreement. KORIL-RDF shall be formed as an equal partnership between the Cooperating Authorities and shall operate in both Korea and Israel.
2. A Board of Directors (hereinafter referred to as the "BOD"), with equal representation from each Party, shall review and approve each project to be supported by the KORIL-FUND, as well as the level of funding support. The exact Project approval and funding procedure shall be decided by the BOD. Subject to the provisions of this Agreement, the memorandum and articles of association of KORIL-RDF shall be agreed upon by the Cooperating Authorities.
3. Guidelines for the allocation of grants by the KORIL-FUND and the usage of contributions as set out in Articles 3 and 4 of this Agreement shall be formulated by the Cooperating Authorities. These Guidelines shall be binding on KORIL-RDF and any contribution from the Parties shall be subject to the obligation of KORIL-RDF to operate according to the Guidelines.

Article 6 Joint Committee

1. The Parties shall establish a Joint Committee on private sector industrial research and development (hereinafter referred to as the "JC") composed of an equal number of their respective official representatives, for the purpose of facilitating close and regular mutual consultations.
2. The JC shall hold Annual Review Meetings alternately in Seoul and Jerusalem. The date, venue and form of each meeting shall be agreed upon by the Parties.
3. The Annual Review Meetings shall review the activities organized under this Agreement and approve the coming year's work plan, as well as review the establishment and progress of the KORIL-FUND.

4. The Parties shall make their best efforts to hold the Annual Review Meeting within 30 days from the anniversary date of this Agreement each year.
5. The JC may establish joint working groups to consider and report to the JC on specific matters as required to meet its objectives.
6. Other details of the composition and management of the JC shall be determined through a separate arrangement between the Cooperating Authorities.

Article 7
Fair and Equitable Treatment

Subject to its domestic laws and regulations, each Party shall accord fair and equitable treatment to the individuals, companies, government agencies and other entities of the other Party engaged in carrying out activities under this Agreement.

Article 8
Confidentiality

Neither Party shall transmit, without the written approval of the other Party, information concerning the results obtained from the cooperative programmes for industrial research and development covered under this Agreement to a third person, organization, or country.

Article 9
Intellectual Property Rights

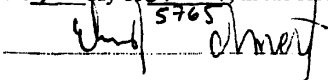
1. The business entities participating in joint Projects (hereinafter referred to as "Project Partners") supported under this Agreement shall be required to submit to the Parties evidence of contractual arrangements between them relating to intellectual property rights. These shall address, in particular:
 - (a) The ownership and use of know-how and intellectual property owned by the Project Partners prior to the Project;
 - (b) Arrangements for the ownership and use of information and intellectual property to be created in the course of the project.
2. The Parties shall accord intellectual property, resulting from joint Projects and defined in contractual arrangements between Project Partners, treatment consistent with the laws and regulations of their respective countries and within the norms of relevant international agreements to which Korea and Israel are parties.

Article 10
Final Provisions

1. Each Party shall notify the other Party in writing through diplomatic channels of the completion of its domestic legal procedures required to bring this Agreement into force. This Agreement shall enter into force on the date of the latter notification.
2. This Agreement shall remain in force for an initial period of three (3) years. This Agreement shall be automatically extended for successive three-year terms, unless either Party notifies the other Party in writing of its intention not to extend this Agreement no later than six (6) months prior to the expiration of the relevant term. Either Party may terminate this Agreement at any time by giving the other Party written notification six months in advance.
3. This Agreement shall be deemed to have entered into force on December 17, 2002, subject to Paragraph 1 of Article 10 above.
4. This Agreement may be amended with the mutual written consent of the Parties. Any amendment of the Agreement shall become effective following the same procedure as that for the entry into force of the Agreement, as set out in Paragraph 1 and 2 of this Article.
5. The revision or termination of this Agreement shall not affect the validity of agreements and contracts already concluded between the two Parties. This Agreement shall not affect the present and future rights or obligations of the Parties arising from other international agreements and treaties.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Seoul, on this 17th day of January 2005, corresponding to the 7th day of Shevat, in the Hebrew calendar in the English language.



FOR THE GOVERNMENT
OF THE STATE OF ISRAEL



FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF KOREA

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA COOPÉRATION BILATÉRALE DANS LES DOMAINES DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement de la République de Corée (ci-après dénommés « les Parties »);

Désireux de développer et de renforcer la coopération économique et commerciale entre les Parties;

Résolus à déployer des efforts constants en vue de promouvoir, faciliter et appuyer des projets de recherche et développement industriels entre les deux pays;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objectifs

Les Parties décident que les objectifs du présent Accord sont les suivants :

- (a) Partager les expériences nationales de recherche et de développement des deux pays en matière de politiques et de programmes;
- (b) Promouvoir les activités de leurs secteurs privés nationaux respectifs en vue de renforcer la coopération bilatérale en matière de recherche et de développement industriels;
- (c) Faciliter l'identification de projets spécifiques ou de partenariats entre des sociétés israéliennes et coréennes qui pourraient conduire à une coopération en matière de recherche et de développement industriels;
- (d) Coordonner et orienter des programmes et ressources gouvernementaux appropriés pour renforcer des relations commerciales, la coopération industrielle, notamment le lancement d'une initiative commune de coopération en matière de recherche et de développement industriels;
- (e) Créer un fonds de recherche et de développement industriels entre les Parties, comme mentionné à l'article 3 du présent Accord, destiné à financer des projets de coopération en matière de recherche et de développement industriels approuvés par les entités commerciales des deux pays et qui favoriserait la commercialisation des produits sur le marché mondial et en particulier dans la région de Asie-Pacifique.

Article 2. Autorités coopérantes

1. Le Ministère du Commerce, de l'industrie et de l'énergie de la République de Corée et le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail de l'État d'Israël sont chargés de l'exécution du présent Accord.

2. Le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie (MOCIE) pour le compte de la Corée et le Bureau du Chef des Services scientifiques du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail pour le compte d'Israël (ci-après dénommés les « Autorités coopérantes ») supervisent et facilitent l'exécution du présent Accord. Les Autorités coopérantes supportent elles-mêmes leurs propres frais encourus pour promouvoir et gérer les objectifs du présent Accord, comme les frais de voyage et d'organisation de séminaires et de distribution de publications.

Article 3. Le Fonds KORIL

1. Les Parties conviennent de créer un fonds commun de recherche et de développement industriels Corée-Israël (le « Fonds KORIL »).

2. Les objectifs du Fonds KORIL sont les suivants : renforcer les relations entre la Corée et Israël dans le domaine des sciences et des techniques, du commerce, des affaires et des relations économiques et commerciales en général. Ce Fonds favorisera les alliances entre les entreprises de la Corée et celles d'Israël pour assurer le développement en commun, et par suite assurer conjointement la gestion et la commercialisation de nouvelles technologies.

3. Le Fonds KORIL peut également contribuer à la recherche d'entreprises provenant des deux pays, susceptibles de collaborer à des projets techniques, de contribuer au jumelage d'entreprises des deux pays et de faire connaître ses activités grâce à des colloques, des publications ou tous autres moyens qu'il estime adéquats, comme son Conseil des Directeurs (le Conseil), dont il est fait mention au paragraphe 5 (2) du présent Accord, le tout conformément aux dispositions dudit Accord.

4. Le Fonds KORIL accordera une assistance aux projets conjoints de développement technique (ci-après dénommés le « Projet ») entrepris par des sociétés provenant des deux pays. L'appui financier à un projet ne dépassera pas 50 % du montant approuvé des dépenses.

5. Lorsqu'un projet entraîne la vente d'un produit ou d'un processus, le soutien financier prévu par le Fonds KORIL sera remboursé sous forme de redevances.

6. Le Fonds KORIL ne sera utilisé que pour les activités qui favorisent et encouragent directement ou indirectement la coopération scientifique et technologique orientée vers les activités du marché entre des entreprises provenant des deux pays.

Article 4. Financement du Fonds KORIL

1. Les Parties contribueront une fois par un, à égalité, au financement du Fonds pendant trois ans à partir du premier versement des contributions au Fonds KORIL par les Parties, conformément au présent Accord.

2. Le montant total des contributions fournies par les Parties pendant la période de trois ans à laquelle il est fait référence dans le présent article sera convenu, sous réserve des crédits budgétaires, par les Parties à l'Assemblée annuelle d'examen du Comité mixte (CM) visé à l'article 6, conformément à leur législation et réglementation concernées.

3. La contribution totale cumulée des Parties versée au Fonds KORIL ne dépassera pas 9 000 000 \$É.-U. (neuf millions de dollars des États-Unis) sur la période de trois ans visées dans cet article.

4. Les contributions des Parties stipulées au paragraphe précédent seront également utilisées pour couvrir les frais administratifs du Fonds.

5. Les Parties verseront leur contribution annuelle sur deux comptes bancaires distincts en Corée et en Israël.

Article 5. Administration du Fonds

1. Une organisation sans but lucratif, la Fondation industrielle israélo-coréenne (désignée ci-après par « KORIL-RDF ») sera établie pour gérer le Fonds et les activités qui s'y rapportent et appliquer les objectifs du présent Accord. Le KORIL-RDF sera constitué sur la base d'un partenariat égal entre les autorités coopératives et exercera ses activités tant en Corée qu'en Israël.

2. Un Conseil des Directeurs (le Conseil), dans lequel chacune des Parties est représentée à égalité, contrôle et approuve chaque projet qui doit bénéficier du soutien du Fonds et le niveau de l'appui financier. L'approbation du projet et la procédure de financement sont décidées par le Conseil. Sous réserve des dispositions du présent Accord le memorandum et les articles d'association du Fonds KORIL sont agréés par les autorités coopérantes.

3. Les Parties veillent à ce que les autorités coopérantes formulent des directives pour l'affectation des dons par le Fonds KORIL et pour l'utilisation des contributions comme exposé aux articles 3 et 4 du présent Accord. Les Directives ont un caractère contraignant pour le Fonds KORIL et les contributions sont soumises aux obligations du FONDS qui doit fonctionner conformément aux directives.

Article 6. Comité mixte

1. Les Parties créent un Comité mixte pour le secteur privé de la recherche et du développement industriels, composé d'un nombre égal de représentants officiels et qui aura pour tâche d'organiser à intervalles réguliers des consultations étroites entre elles.

2. Le Comité mixte tient des réunions annuelles d'évaluation alternativement à Séoul et à Jérusalem. Les Parties se mettront d'accord sur la date, le lieu et la forme de chaque réunion.

3. Au cours des réunions annuelles d'évaluation les Parties passeront en revue les activités organisées en vertu du présent Accord, approuveront le plan de travail de l'année à venir et analyseront la structure et les progrès du Fonds KORIL.

4. Les deux Parties n'épargnent aucun effort pour tenir leur réunion annuelle d'évaluation dans les 30 jours qui suivent le jour anniversaire de la signature de l'Accord.

5. Le Comité mixte peut créer des groupes de travail mixtes pour collaborer aux activités du Comité mixte et lui rendre compte des efforts entrepris, le cas échéant, pour atteindre les objectifs.

6. Les précisions sur la composition et la gestion du Comité mixte figurent dans un arrangement séparé conclu entre les autorités compétentes.

Article 7. Traitement juste et équitable

Conformément à ses lois et règlements internes, chaque Partie accorde un traitement juste et équitable aux personnes physiques, sociétés, organismes publics et autres entités de l'autre Partie exerçant des activités dans le cadre du présent Accord.

Article 8. Divulgence d'information

Chaque Partie s'engage à s'abstenir de transmettre à une personne, organisation, ou pays tiers, sans l'accord écrit de l'autre Partie, des informations sur les résultats de l'application des programmes de coopération en matière de recherche et de développement industriels visés par le présent Accord.

Article 9. Droits de propriété intellectuelle

1. Les entités commerciales participant à des projets communs (dénommés ci-après les Partenaires du projet) bénéficiant d'un appui aux termes du présent Accord sont appelés à soumettre aux Parties la preuve de l'existence d'arrangements contractuels entre eux en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle. Il s'agit notamment des droits suivants :

- (a) Propriété et utilisation du savoir-faire et de la propriété intellectuelle détenus par les Partenaires avant le projet;
- (b) Arrangements concernant la propriété et l'utilisation de l'information et de la propriété intellectuelle à créer au cours de l'exécution du projet.

2. Les Parties accorderont à la propriété intellectuelle résultant de projets communs et définis dans des arrangements contractuels entre partenaires, un traitement conforme aux lois et aux règlements des pays respectifs et aux normes des accords internationaux pertinents auxquels la Corée et Israël sont parties.

Article 10. Dispositions finales

1. Chaque Partie notifiera l'autre Partie par écrit par voie diplomatique que les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord ont été accomplies. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification.

2. Le présent Accord est conclu pour une période initiale de trois (3) ans. À moins que l'une des Parties n'informe l'autre par écrit de son intention de ne pas proroger le présent Accord six (6) mois au plus tard avant l'expiration de la période en cours, le présent Accord sera renouvelé de plein droit à raison de périodes successives de trois ans. Chaque Partie peut mettre fin à tout moment au présent Accord moyennant préavis de six mois signifié par écrit à l'autre Partie.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe premier de l'article 10 ci-dessus, le présent Accord sera censé être entré en vigueur le 17 décembre 2002.

4. Le présent Accord peut être amendé moyennant accord écrit des deux Parties. La même procédure que celle applicable pour l'entrée en vigueur de l'Accord et visée aux paragraphes premier et second du présent article s'applique aux modifications éventuellement apportées à l'Accord.

5. Les révisions ou dénonciation du présent Accord ne remettent pas en cause la validité des accords et des contrats déjà conclus entre les deux Parties. Le présent Accord ne remet pas en cause les droits ni les obligations présents ou futurs des Parties découlant d'autres accords et traités internationaux.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires originaux à Séoul le 17 janvier 2005, correspondant au 7^e jour de Shevat 5765 du calendrier hébreux, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République d'Israël :

EHUD OLMERT

Pour le Gouvernement de la République de Corée :

LEE HEE BEOM